LE THILLAY
95500

Dossier n° PC 95 612 2600010

Date de dépôt : **14/05/2026**
Demandeur : **Monsieur LAIDOUNI ABDEL**
Pour : **Construction de deux logements individuels**
Adresse terrain : **4 bis avenue Paillard**
95500 LE THILLAY

UR-2026-09-05

OBJET : REJET TACITE D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Monsieur,

Vous avez déposé le 14/05/2026 à la Mairie de LE THILLAY une demande de permis de construire.

Par lettre en date du 09/06/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- **REMARQUE PRELIMINAIRE : le terrain d'assiette du projet est issu de la division d'une unité foncière comprenant la parcelle cadastrée section AA n°388, mais n'a pas fait l'objet à notre connaissance d'une division en vue de construire au sens des dispositions des articles R442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (voir ci-dessous).**
- **CERFA : cadre 3.2 page 3/22, veuillez renseigner les données relatives à la division du terrain en vue de construire (date, numéro et dénomination de l'autorisation).**
- **CERFA : veuillez modifier la cadre 4.3 page 5/22, les deux logements à créer ne pouvant être tous les deux à destination de résidence prinicpale et occupation personnelle.**
- **PCMI2 : veuillez compléter le plan de masse après travaux en localisant le dispositif de recueil et de gestion des eaux pluviales, en cotant les places de stationnement créées et en représentant les stationnements publics longitudinaux situés au droit du terrain [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme].**
- **PCMI3 : veuillez fournir un plan de coupe supplémentaire d'orientation Est-Ouest [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme].**
- **PCMI3 : ce plan de coupe supplémentaire, ainsi que celui fourni, devront représenter le réel volume des constructions envisagées, indiquer les pentes des toitures et indiquer clairement le niveau de l'égoût du toit [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme].**
- **PCMI4 : veuillez compléter la notice fournie en précisant le traitement de l'ensemble des linéaires de clôtures après travaux, la densité des tuiles envisagées pour la couverture ainsi que la dimension des châssis de toit [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme].**

- **PCMI5 : veuillez fournir les plans en élévation de l'ensemble des linéaires de clôtures après travaux [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme].**

- **PCMI5 : veuillez modifier les plans en élévation des façades fournis en indiquant clairement le niveau de l'égoût du toit et en indiquant la bonne orientation des façades [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme].**

- **PCMI6 : veuillez fournir un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement réel [Art. R. 431-10 c du code de l'urbanisme].**

- **NOTA 1 : l'attention du demandeur est attirée sur les dispositions de l'article UG11 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur qui précisent que la forme, le volume des constructions, le percement des baies, la couleur et la nature des matériaux doivent être en harmonie avec le milieu environnant et être compatibles avec le site et les paysages. De plus, l'usage des matériaux apparents est limité aux pierres ou briques de parement ou tout autre matériau enduit, taloché ou gratté.**

- **NOTA 2 : la mise en œuvre du projet entrainerait la suppression de stationnements publics longitudinaux au droit du terrain. Le demandeur devra donc nécessairement recueillir l'accord du gestionnaire du domaine public routier pour cela.**

- **NOTA 3 : le terrain d'assiette du projet étant issu de la division d'une unité foncière comprenant la parcelle cadastrée section AA n°388 sur laquelle est édifié un logement individuel, l'opération consistant en la construction de deux logements sur le terrain d'assiette du projet serait contraire aux dispositions de la zone C du Plan d'Exposition aux Bruits de l'aérodrome Charles de Gaulle approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 07-44 en date du 03/04/2007 qui visent à ne pas exposer davantage de populations aux bruits et nuisances aériens.**

Ces éléments n'ayant pas été adressés à la mairie 3 mois après la notification de la demande de pièces initiale, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision d'opposition.

Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Le 21 septembre 2026,
Le Maire

Fabio LUNAZZI

